

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Conseil	
95/C 312/01	Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du 23 octobre 1995, portant sur la réponse des systèmes éducatifs aux problèmes du racisme et de la xénophobie	1
95/C 312/02	Conclusions du Conseil du 23 octobre 1995	3
	Commission	
95/C 312/03	ECU	4
95/C 312/04	Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation	5
95/C 312/05	Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 95/12/CE de la Commission, du 23 mai 1995, portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques (1)	6
95/C 312/06	Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 95/13/CE de la Commission, du 23 mai 1995, portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour (1)	7
95/C 312/07	Communication relative à la coopération entre la Commission et les juridictions nationales dans le domaine des aides d'État	8
95/C 312/08	Communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 du Conseil relative à l'affaire IV/34.607 — Banque Nationale de Paris — Dresdner Bank (1)	13

FR

1

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
95/C 312/09	Aides d'État — C 41/95 (ex NN 83/95) — Allemagne ⁽¹⁾	19
95/C 312/10	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾ ...	21
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN		
Autorité de surveillance AELE		
95/C 312/11	Autorisation d'une aide d'État au titre de l'article 61 de l'accord EEE et de l'article 11 de l'acte auquel il est fait référence au point 1 b) de l'annexe XV de l'accord EEE — Décision de l'Autorité de surveillance AELE de ne pas soulever d'objections	22
Cour de justice de l'AELE		
95/C 312/12	Composition de la Cour AELE	23

II <i>Actes préparatoires</i>		
.....		

III <i>Informations</i>		
Commission		
95/C 312/13	Groupement européen d'intérêt économique — Avis publiés en vertu du règlement (CEE) n° 2137/85 du 25 juillet 1985 — Constitution	24
95/C 312/14	Matériel informatique, logiciel et assistance technique — Avis d'attribution de marché	24



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

CONSEIL

RÉSOLUTION DU CONSEIL ET DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS
DES ÉTATS MEMBRES RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 23 octobre 1995

portant sur la réponse des systèmes éducatifs aux problèmes du racisme et de la xénophobie

(95/C 312/01)

LE CONSEIL ET LES REPRÉSENTANTS DES
GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU
SEIN DU CONSEIL,

Observatoire européen des phénomènes racistes et
xénophobes;

1. vu les conclusions sur le racisme et la xénophobie adoptées par le Conseil européen, à Corfou les 24 et 25 juin 1994, à Essen les 9 et 10 décembre 1994 et à Cannes les 26 et 27 juin 1995,
2. vu les conclusions du Conseil du 12 juin 1995 sur les recommandations figurant dans le rapport final du 5 mai 1995 présenté par la commission consultative «Racisme et xénophobie», créée par le Conseil européen lors de sa réunion de Corfou, et tout particulièrement sa partie III section A, qui a trait au rapport de la sous-commission «Éducation et formation»,
3. considérant que la persistance des attitudes racistes et xénophobes constitue un élément perturbateur de la cohésion sociale, dont le renforcement est un des objectifs de l'Union européenne;
4. considérant que, à plusieurs reprises, le Parlement européen et le Conseil ont reconnu le rôle primordial que l'éducation doit avoir dans la prévention et l'élimination des préjugés et des attitudes racistes et xénophobes;
5. considérant que le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil ont souligné, dans leur résolution du 29 mai 1990, l'importance des politiques relatives à la jeunesse et à l'éducation dans la lutte contre le racisme et la xénophobie;
6. considérant que le Conseil européen de Cannes a souligné l'importance des travaux réalisés par les diverses instances du Conseil et par la commission consultative et a demandé à cette dernière de poursuivre ses travaux, afin d'étudier, en étroite collaboration avec le Conseil de l'Europe, la viabilité d'un
7. considérant que le Conseil, dans ses conclusions du 30 mai 1995, a souligné que les actions proposées par la commission consultative sur le racisme et la xénophobie devaient être examinées avec plus d'attention dans le cadre de divers Conseils sectoriels, et notamment celui de l'éducation;
8. considérant que, conformément à ces conclusions, le Conseil, lors de sa session du 12 juin 1995, a décidé de confier aux instances et aux organes compétents l'étude de l'application des propositions et des suggestions de la commission consultative, demandant à ces organes d'accorder l'attention requise aux propositions qui leur sembleraient particulièrement pertinentes;
9. considérant que le Conseil, lors de sa session du 5 décembre 1994, a consacré un premier débat aux aspects d'une stratégie globale de l'Union européenne contre le racisme et la xénophobie relatifs à l'éducation;
10. considérant que le programme *Socrates* fonde toutes ses actions sur le respect du principe de l'égalité des chances et que, au chapitre II action 2, il est question de l'aide communautaire à des projets transnationaux relatifs à l'éducation des enfants de travailleurs migrants, ainsi que des enfants de personnes exerçant des professions itinérantes, de voyageurs et de tziganes et à l'éducation interculturelle;
11. considérant que l'année 1995 a été déclarée par les Nations unies «année internationale de la tolérance» et que le Conseil de l'Europe, sur la base de la déclaration de Vienne du 9 octobre 1993, et dans le prolongement de la résolution de la conférence que les ministres de l'éducation des pays européens ont tenue à Madrid les 23 et 24 mars 1994 sur l'éducation pour la démocratie, les droits de l'homme et la

tolérance, a décidé, dans le cadre de son plan d'action, de mener cette année une campagne européenne contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance,

ADOpte LA PRÉSENTE RÉSOLUTION:

I. Considérations générales

L'éducation et la formation jouent un rôle de grande importance impliquant des efforts aux niveaux local, national et européen en matière de lutte contre le racisme et la xénophobie.

Une des tâches fondamentales des systèmes éducatifs est de promouvoir le respect de toutes les personnes, indépendamment de leurs origines culturelles et de leurs croyances religieuses. De plus, ils peuvent apporter une contribution irremplaçable à l'amélioration de la connaissance de la diversité culturelle européenne.

En développant notamment l'enseignement de l'histoire et des sciences humaines, on peut susciter une meilleure prise de conscience de la diversité culturelle européenne et éliminer les stéréotypes.

En vertu de la convention européenne des droits de l'homme et de la législation internationale en matière de droits de l'homme et, en particulier, de l'article 2 de la convention relative aux droits de l'enfant, tous les enfants, indépendamment de la situation de leurs parents, ont droit à un enseignement de base.

II. Le rôle des systèmes éducatifs comme moyen d'action contre les attitudes racistes et xénophobes

Le caractère pluraliste de l'Union européenne sur le plan politique, culturel et linguistique a contribué à mettre en relief le respect et la valeur de la différence. Par conséquent, tant parmi les enseignants que dans les milieux de l'action politique et sociale, le pluralisme est de plus en plus considéré comme un élément d'enrichissement et comme un signe distinctif de l'Europe des citoyens.

Par ailleurs, la qualité des systèmes éducatifs, dans un contexte caractérisé par la diversité, se mesure notamment à leur capacité à faciliter l'insertion sociale de leurs élèves et étudiants. Par conséquent, un système éducatif de qualité doit s'efforcer de favoriser l'égalité des chances.

À cet effet, il convient, dans le cadre des systèmes éducatifs européens, de poursuivre et d'intensifier les efforts en vue d'encourager l'enseignement des valeurs favorisant les attitudes de solidarité, de tolérance, ainsi que de respect de la démocratie et des droits de l'homme.

Les systèmes éducatifs peuvent contribuer utilement à favoriser le respect, la tolérance et la solidarité envers des personnes et des communautés ayant une origine

ethnique, culturelle et des croyances religieuses différentes grâce à des mesures telles que celles indiquées ci-après:

- l'utilisation d'un matériel didactique (manuels, textes, documents audio-visuels, etc.) qui reflète la diversité culturelle de la société européenne,
- des actions spécifiques d'intégration destinées aux élèves et aux étudiants qui, en raison de leur situation sociale, peuvent subir des influences racistes et/ou xénophobes. Des programmes spécifiques devraient en particulier être mis en œuvre dans les zones où les effets de l'exclusion sociale sont les plus manifestes,
- le renforcement des domaines éducatifs susceptibles d'aider à mieux comprendre les caractéristiques d'une société pluriculturelle, en particulier, l'histoire, les sciences humaines et l'enseignement des langues,
- le développement des partenariats entre les établissements d'enseignement et entre les élèves, dans le but de stimuler la réalisation d'activités qui freinent la montée des attitudes racistes et xénophobes.

Le rôle des enseignants est déterminant dans la formation des attitudes chez l'élève depuis son plus jeune âge. Les nouveaux défis qui consistent à enseigner à des enfants d'origines sociales et culturelles très différentes exigent des efforts considérables de la part du personnel enseignant. Dans ce contexte, la formation des enseignants présents et futurs représente un domaine important de coopération entre les États membres.

Les échanges d'expériences, destinés à tirer parti de la diversité culturelle entre différents établissements d'enseignement, contribuent à l'amélioration de la coopération dans le domaine de l'éducation.

La direction des écoles joue un rôle très important dans la promotion de l'acceptation et du respect des autres cultures. Cependant, l'école ne peut, à elle seule, résoudre les problèmes en cause. La coopération entre celle-ci et son environnement est donc souhaitable. Les établissements d'enseignement, notamment les écoles, peuvent favoriser des formules d'association avec des représentants des parents, des enseignants et des enfants, ce qui améliorera la qualité de l'enseignement dans différentes activités scolaires et permettra aux écoles de servir de lieu de rencontre pour les familles d'origines diverses.

En conclusion, LE CONSEIL ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES:

INVITENT les États membres:

- 1) à encourager une éducation et une formation de qualité, qui permettent à tous les enfants d'exploiter leurs potentialités et de jouer un rôle dans la communauté;

- 2) à accroître la souplesse des systèmes éducatifs pour qu'ils soient en mesure de répondre à des situations complexes et à promouvoir ainsi la pluralité dans les programmes;
 - 3) à promouvoir l'introduction de méthodes pédagogiques et de programmes nouveaux qui contribuent au développement de concepts tels que la paix, la démocratie, le respect et l'égalité entre les cultures, la tolérance, la coopération, etc., et stimulent l'élaboration de matériel didactique ayant pour objectif de développer les attitudes et les valeurs favorables à l'entente et à la tolérance;
 - 4) à encourager les initiatives favorisant la coopération entre les écoles et les communautés locales;
- 1) à tirer pleinement parti et à assurer la cohérence de tous les programmes communautaires visant à promouvoir les aspects de la lutte contre le racisme et la xénophobie liés à l'éducation et à la formation, en particulier ceux qui soutiennent des actions au niveau des communautés locales;
 - 2) à exploiter notamment les parties du programme *Socrates* traitant de ces problèmes, y compris les partenariats entre établissements scolaires, les échanges d'expériences en matière interculturelle et la formation des enseignants;
 - 3) à contribuer à l'échange d'expériences en collectant et diffusant des informations sur la contribution apportée par les systèmes éducatifs européens à la lutte contre le racisme et la xénophobie et à l'intégration des personnes d'origines ethniques, culturelles et religieuses différentes;
 - 4) à assurer que, dans le domaine de l'éducation, une coopération adéquate en matière de lutte contre le racisme et la xénophobie soit mise en place entre la Communauté et les organisations internationales, en particulier le Conseil de l'Europe.

OBSERVENT que, dans une communication à élaborer par la Commission en ce qui concerne les actions déjà réalisées au titre de programmes communautaires existants ainsi que les possibilités d'une action future concernant la lutte contre le racisme et la xénophobie, une partie sera consacrée à l'éducation et à la formation;

INVITENT la Commission, en collaboration avec les États membres:

CONCLUSIONS DU CONSEIL

du 23 octobre 1995

(95/C 312/02)

Le Conseil a reçu avec intérêt le document de réflexion de la présidence sur «la participation sociale en tant que facteur de qualité dans l'enseignement préuniversitaire» puisqu'il aborde une question des plus actuelles dans un grand nombre d'États membres, qui fait l'objet d'études ou d'une mise en application dans ces pays.

Le Conseil estime opportun d'encourager l'échange d'informations et d'expériences au niveau communautaire, dans le respect des particularités des différents systèmes éducatifs, sur la contribution des processus de participation sociale à la qualité de l'éducation qui puissent enrichir la réalité éducative de chacun.

Cet échange pourrait permettre de dégager des orientations pour des travaux dans ce domaine au niveau communautaire. Il s'agirait notamment d'acquérir une connaissance plus approfondie des systèmes de participation dans les États membres en procédant à des échanges d'informations et d'expériences; d'analyser l'incidence des divers secteurs de la participation dans les différents systèmes éducatifs; d'étudier les initiatives prises dans chaque pays pour favoriser la participation aux différents niveaux du système éducatif; de lancer des études qui permettent d'évaluer les résultats de cette participation ainsi que le rapport existant entre la qualité de celle-ci et la qualité de l'enseignement.

Le Conseil se félicite de l'intérêt que la Commission a manifesté. Le Conseil invite la Commission à encourager les mesures appropriées, ainsi qu'elles sont décrites dans le programme *Socrates* (chapitre III action 3.1).

COMMISSION

ECU (1)

22 novembre 1995

(95/C 312/03)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	38,5160	Mark finlandais	5,59713
Couronne danoise	7,25792	Couronne suédoise	8,65754
Mark allemand	1,87346	Livre sterling	0,853399
Drachme grecque	309,962	Dollar des États-Unis	1,32917
Peseta espagnole	160,710	Dollar canadien	1,79943
Franc français	6,46374	Yen japonais	134,778
Livre irlandaise	0,828039	Franc suisse	1,51193
Lire italienne	2113,70	Couronne norvégienne	8,27008
Florin néerlandais	2,09783	Couronne islandaise	85,6649
Schilling autrichien	13,1814	Dollar australien	1,79327
Escudo portugais	196,052	Dollar néo-zélandais	2,03923
		Rand sud-africain	4,85047

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(1) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

(95/C 312/04)

[Établis le 21 novembre 1995 en application de l'article 30 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87]

Places de commercialisation	écus par % vol/hl	% du PO °	Places de commercialisation	écus par % vol/hl	% du PO °
<i>R I Prix d'orientation *</i>	3,828		<i>A I Prix d'orientation *</i>	3,828	
Heraklion	pas de cotation		Athènes	pas de cotation	
Patras	pas de cotation		Heraklion	pas de cotation	
Requena	pas de cotation		Patras	pas de cotation	
Reus	pas de cotation		Alcázar de San Juan	pas de cotation	
Villafranca del Bierzo	pas de cotation		Almendralejo	3,329	87 %
Bastia	pas de cotation		Medina del Campo	4,540	119 %
Béziers	4,177	109 %	Ribadavia	pas de cotation	
Montpellier	4,122	108 %	Villafranca del Penedés	pas de cotation	
Narbonne	4,160	109 %	Villar del Arzobispo	pas de cotation (1)	
Nîmes	4,175	109 %	Villarrobledo	3,391	89 %
Perpignan	3,951	103 %	Bordeaux	pas de cotation	
Asti	pas de cotation		Nantes	pas de cotation	
Firenze	pas de cotation (1)		Bari	3,465	91 %
Lecce	pas de cotation		Cagliari	pas de cotation	
Pescara	pas de cotation		Chieti	3,696	97 %
Reggio Emilia	pas de cotation (1)		Ravenna (Lugo, Faenza)	4,389	115 %
Treviso	4,851	127 %	Trapani (Alcamo)	3,280	86 %
Verona (vins locaux)	5,544	145 %	Treviso	5,198	136 %
Prix représentatif	4,194	110 %	Prix représentatif	3,893	102 %
<i>R II Prix d'orientation *</i>	3,828				
Heraklion	pas de cotation				
Patras	pas de cotation				
Calatayud	pas de cotation				
Falset	pas de cotation				
Jumilla	pas de cotation				
Navalcarnero	pas de cotation (1)				
Requena	pas de cotation				
Toro	pas de cotation				
Villena	pas de cotation				
Bastia	pas de cotation		<i>A II Prix d'orientation *</i>	82,810	
Brignoles	pas de cotation		Rheinpfalz (Oberhaardt)	68,877	83 %
Bari	3,465	91 %	Rheinhessen (Hügelland)	73,367	89 %
Barletta	3,465	91 %	La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation	
Cagliari	pas de cotation		Prix représentatif	72,013	87 %
Lecce	pas de cotation				
Taranto	pas de cotation		<i>A III Prix d'orientation *</i>	94,57	
Prix représentatif	3,465	91 %	Mosel-Rheingau	pas de cotation	
	écus/hl		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation	
<i>R III Prix d'orientation *</i>	62,15		Prix représentatif	pas de cotation	
Rheinpfalz-Rheinhessen (Hügelland)	103	166 %			

(1) Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2682/77.

* Niveaux applicables à partir du 1. 2. 1995.

° PO = Prix d'orientation.

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 95/12/CE de la Commission, du 23 mai 1995, portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques (*)

(95/C 312/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la directive)

OEN (*)	Référence	Titre de la norme harmonisée	Année de la ratification
Cenélec	EN 60456 + A11	Machines électriques à laver le linge pour usage domestique — Méthodes pour mesure de l'aptitude à la fonction	1995

(*) OEN (organismes européens de normalisation):

- CEN: Comité européen de normalisation, rue de Stassart 36, B-1050 Bruxelles [téléphone: (32 2) 550 08 11; télécopieur: (32 2) 550 08 19]
- Cenélec: Comité européen de normalisation électrotechnique, rue de Stassart 35, B-1050 Bruxelles [téléphone: (32 2) 519 68 71; télécopieur: (32 2) 519 69 19]
- ETSI: Institut européen de normalisation des télécommunications, boîte postale 152, F-06561 Valbonne Cedex [téléphone: (33) 92 94 42 12; télécopieur: (33) 93 65 47 16].

AVERTISSEMENT:

- Toute information relative à la disponibilité des normes peut être obtenue soit auprès des organismes européens de normalisation, soit auprès des organismes nationaux de normalisation, dont la liste figure à l'annexe de la directive 83/189/CEE du Conseil (*), modifiée par la directive 94/10/CE (**).
- La publication des références au *Journal officiel des Communautés européennes* n'implique pas que les normes soient disponibles dans toutes les langues communautaires.
- La Commission assure la mise à jour de la présente liste.

(*) JO n° L 136 du 21. 6. 1995.

(**) JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

(*) JO n° L 100 du 19. 4. 1994, p. 30.

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 95/13/CE de la Commission, du 23 mai 1995, portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour ⁽¹⁾

(95/C 312/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la directive)

OEN ⁽¹⁾	Référence	Titre de la norme harmonisée	Année de la ratification
Cenélec	EN 61121 + A11	Méthode de mesure de l'aptitude à la fonction des sèche-linge à tambour à usage domestique	1995

⁽¹⁾ OEN (organismes européens de normalisation):

- CEN: Comité européen de normalisation, rue de Stassart 36, B-1050 Bruxelles [téléphone: (32 2) 550 08 11; télécopieur: (32 2) 550 08 19]
- Cenélec: Comité européen de normalisation électrotechnique, rue de Stassart 35, B-1050 Bruxelles, [téléphone: (32 2) 519 68 71; télécopieur: (32 2) 519 69 19]
- ETSI: Institut européen de normalisation des télécommunications, boîte postale 152, F-06561 Valbonne Cedex [téléphone: (33) 92 94 42 12; télécopieur: (33) 93 65 47 16].

AVERTISSEMENT:

- Toute information relative à la disponibilité des normes peut être obtenue soit auprès des organismes européens de normalisation, soit auprès des organismes nationaux de normalisation, dont la liste figure à l'annexe de la directive 83/189/CEE du Conseil ⁽²⁾, modifiée par la directive 94/10/CE ⁽³⁾.
- La publication des références au *Journal officiel des Communautés européennes* n'implique pas que les normes soient disponibles dans toutes les langues communautaires.
- La Commission assure la mise à jour de la présente liste.

⁽¹⁾ JO n° L 136 du 21. 6. 1995.

⁽²⁾ JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 100 du 19. 4. 1994, p. 30.

Communication relative à la coopération entre la Commission et les juridictions nationales dans le domaine des aides d'État

(95/C 312/07)

La présente communication a pour objet d'apporter des précisions concernant le fonctionnement de la coopération entre la Commission et les juridictions nationales dans le domaine des aides d'État. Elle ne limite en aucune façon les droits conférés aux États membres, aux particuliers ou aux entreprises par le droit communautaire. Elle ne préjuge pas des interprétations du droit communautaire que peuvent donner la Cour de justice et le Tribunal de première instance des Communautés européennes. Enfin, elle ne cherche aucunement à influencer sur la façon dont les tribunaux nationaux s'acquittent de leur tâche.

I. INTRODUCTION

1. La suppression des frontières intérieures entre États membres permet aux entreprises de la Communauté d'élargir leurs activités au sein du marché intérieur et aux consommateurs de tirer profit du renforcement de la concurrence. Ces avantages ne doivent pas être compromis par des distorsions de concurrence provoquées par l'octroi injustifié d'aides aux entreprises. La réalisation du marché intérieur vient rappeler qu'il importe de veiller au respect de la politique communautaire dans le domaine de la concurrence.
2. La Cour de justice a rendu plusieurs arrêts importants sur l'interprétation et l'application des articles 92 et 93 du traité. Le Tribunal de première instance est désormais compétent pour se prononcer sur les recours engagés par des particuliers contre des décisions de la Commission en matière d'aides d'État et il contribuera ce faisant au développement de la jurisprudence dans ce domaine. La Commission est chargée de l'application quotidienne des règles de concurrence sous le contrôle du Tribunal de première instance et de la Cour de justice. Les pouvoirs publics et les juridictions nationales ainsi que les juridictions communautaires et la Commission assument leurs tâches et responsabilités propres en ce qui concerne le respect des règles communautaires en matière d'aides d'État, conformément aux principes énoncés par la jurisprudence de la Cour de justice.
3. La bonne application de la politique de concurrence au sein du marché intérieur peut nécessiter une coopération efficace entre la Commission et les juridictions nationales. L'objet de la présente communication est d'expliquer la façon dont la Commission se propose d'aider les juridictions nationales par l'instauration d'une coopération plus étroite pour l'application des articles 92 et 93 du traité dans les cas individuels. On entend souvent le reproche que les décisions finales de la Commission dans les

affaires d'aides d'État sont prises un certain temps après que les distorsions de concurrence ont porté atteinte aux intérêts des tiers. Si la Commission n'est pas toujours en mesure d'agir vite pour préserver les intérêts des tiers dans ce type d'affaires, les juridictions nationales, quant à elles, peuvent être mieux placées pour veiller à ce que les infractions à la dernière phrase de l'article 93 paragraphe 3 du traité soient traitées et qu'il y soit mis fin.

II. COMPÉTENCES (*)

4. La Commission est l'autorité administrative chargée de la mise en œuvre et du développement de la poli-

(*) La Cour de justice a décrit les rôles de la Commission et les juridictions nationales comme suit:

- «9. En ce qui concerne le rôle de la Commission, la Cour a relevé, dans l'arrêt Steinlike et Weinlig, point 9 (78/76, Recueil, page 595), que le traité, en organisant par l'article 93 du traité l'examen permanent et le contrôle des aides par la Commission, entend que la reconnaissance de l'incompatibilité éventuelle d'une aide avec le marché commun résulte, sous le contrôle de la Cour de justice, d'une procédure appropriée dont la mise en œuvre relève de la responsabilité de la Commission.
10. Pour ce qui est des juridictions nationales, la Cour a déclaré dans le même arrêt qu'elles peuvent être saisies de litiges les obligeant à interpréter et à appliquer la notion d'aide, visée à l'article 92 du traité, en vue de déterminer si une mesure étatique instaurée sans tenir compte de la procédure de contrôle préalable de l'article 93 paragraphe 3 du traité devrait ou non y être soumise.
11. L'intervention des juridictions nationales est due à l'effet direct reconnu à la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 93 du traité. À cet égard, la Cour a précisé dans l'arrêt Lorenz (120/73, Recueil, page 1471), que le caractère immédiatement applicable de l'interdiction de mise à exécution visée par cet article s'étend à toute aide qui aurait été mise à exécution sans être notifiée, et, en cas de notification, se produit pendant la phase préliminaire et, si la Commission engage la procédure contradictoire, jusqu'à la décision finale.
14. ... le rôle principal et exclusif réservé par les articles 92 et 93 du traité à la Commission pour la reconnaissance de l'incompatibilité éventuelle d'une aide avec le marché commun est fondamentalement différent de celui qui incombe aux juridictions nationales quant à la sauvegarde des droits que les justiciables tiennent de l'effet direct de l'interdiction édictée à la dernière phrase de l'article 93 paragraphe 3 du traité. Alors que la Commission est tenue d'examiner la compatibilité de l'aide projetée avec le marché commun, même dans les cas où l'État membre méconnaît l'interdiction de mise à exécution des mesures d'aide, les juridictions nationales, elles, ne font que sauvegarder, jusqu'à la décision finale de la Commission, les droits des justiciables face à une méconnaissance éventuelle, par les autorités étatiques, de l'interdiction visée à l'article 93 paragraphe 3 dernière phrase du traité.»

Affaire C-354/90: Fédération nationale du commerce extérieur des produits alimentaires et Syndicat national des négociants et transformateurs de saumon contre État français, Recueil 1991, pages 1-5505, 5527 (points 9 à 11 et 14).

tique de la concurrence dans l'intérêt communautaire. Les juridictions nationales sont chargées de la sauvegarde des droits et du respect des obligations, en général à la demande des particuliers. La Commission doit examiner toutes les mesures d'aide qui tombent sous le coup de l'article 92 paragraphe 1 du traité, afin d'apprécier leur compatibilité avec le marché commun. Les juridictions nationales doivent veiller à ce que les États membres s'acquittent de leurs obligations procédurales.

5. La dernière phrase de l'article 93 paragraphe 3 du traité (reprise en caractères gras ci-après) a un effet direct dans les ordres juridiques des États membres:

«La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché commun, aux termes de l'article 92 du traité, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'État membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale.»

6. L'interdiction de mise à exécution édictée à la dernière phrase de cet article vaut pour toute aide qui aurait été mise à exécution sans être notifiée⁽²⁾, et, en cas de notification, à partir de la phase préliminaire et, si la Commission engage la procédure contradictoire, jusqu'à la décision finale⁽³⁾.

7. Un tribunal devra bien entendu se demander si les «mesures envisagées» constituent une aide d'État au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité⁽⁴⁾, avant de rendre une décision au regard de la dernière phrase de l'article 93 paragraphe 3 du traité. Les décisions de la Commission et la jurisprudence de la Cour s'intéressent de très près à cette question importante. Aussi la notion d'aide d'État doit-elle être interprétée de façon à ce quelle recouvre non seulement les subventions mais également les allègements fiscaux et les investissements financés sur fonds publics, réalisés dans des circonstances dans

lesquelles un investisseur privé aurait refusé son concours⁽⁵⁾. Cette aide doit provenir de l'«État», ce qui englobe tous les niveaux, toutes les formes et toutes les émanations de l'autorité publique⁽⁶⁾. Elle doit favoriser certaines entreprises ou certaines productions: c'est ce qui permet de distinguer les aides d'État, auxquelles s'applique l'article 92 paragraphe 1 du traité, des mesures générales qui, elles, ne relèvent pas de cet article⁽⁷⁾. À titre d'exemple, ne sont pas considérées comme des aides d'État les mesures qui n'ont ni pour objet ni pour effet de favoriser certaines entreprises ou certaines productions ou qui s'appliquent à des personnes physiques selon des critères objectifs et indépendamment de la localisation, du secteur d'activité ou de l'entreprise dans lequel le bénéficiaire serait éventuellement employé.

8. Seule la Commission est habilitée à décider qu'une aide d'État est «compatible avec le marché commun», autrement dit qu'elle est autorisée.
9. Lorsqu'elles appliquent l'article 92 paragraphe 1 du traité, les juridictions nationales peuvent bien entendu demander à la Cour de justice de statuer, à titre préjudiciel, comme le prévoit l'article 177 du traité et elles sont, du reste, tenues de le faire dans certaines circonstances. Elles peuvent également requérir l'aide de la Commission en lui demandant des «informations juridiques ou économiques», en invoquant l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Delimitis*⁽⁸⁾, relatif à l'article 85 du traité.

⁽²⁾ Ceci ne s'applique pas aux aides «existantes» qui peuvent être mises à exécution tant que la Commission n'a pas décidé qu'elles sont incompatibles avec le marché commun; voir affaire C-387/92, *Banco de Crédito Industrial*, désormais *Banco Exterior de España* contre *Ayuntamiento de Valencia*, Recueil 1994, page I-877; affaire C-44/93: *Namur-Les Assurances du Crédit* contre *Office National du Ducroire* et Belgique, Recueil 1994, page I-3829.

⁽³⁾ Affaire C-354/90, note 1 *supra*, page 5527, point 11.

⁽⁴⁾ Voir arrêt de la Cour de justice dans l'affaire 78/76: *Steinlike* et *Weinlig* contre Allemagne, Recueil 1977, p. 595, point 14: «... une juridiction nationale peut être amenée à interpréter et à appliquer la notion d'aide, visée à l'article 92, en vue de déterminer si une mesure étatique instaurée sans tenir compte de la procédure de contrôle préalable de l'article 93 paragraphe 3 devait ou non y être soumise.»

⁽⁵⁾ Cette conception a encore été exprimée récemment par l'avocat général Jacob dans les affaires jointes C-278/92 à C-280/92: royaume d'Espagne contre Commission des Communautés européennes, au point 28: «... Il y a aide de l'État lorsqu'un État membre met à la disposition d'une entreprise des fonds qui, dans des circonstances normales, ne lui auraient pas été fournis par un investisseur privé appliquant des critères commerciaux ordinaires et faisant fi de toute autre considération, qu'elle soit de nature sociale, politique ou philanthropique.» Recueil 1994, page I-4113.

⁽⁶⁾ La Cour de justice a déclaré dans l'affaire 290/83: Commission contre France, Recueil 1985, pages 439-449 (point 14) que «... l'article 92 englobe l'ensemble des aides accordées par les États au moyen de ressources d'État, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que l'aide est accordée directement par l'État ou par des organismes publics ou privés qu'il institue ou désigne en vue de gérer l'aide.»

⁽⁷⁾ L'avocat général Darmon établit clairement cette distinction dans ses conclusions dans l'affaire *Sloman Neptun*; affaires C-72/91 et C-73/91, Recueil 1993, page I-887.

⁽⁸⁾ Affaire C-234/89: *Delimitis* contre *Henninger Bräu*, Recueil 1991, page I-935; communication de la Commission relative à la coopération entre la Commission et les juridictions nationales pour l'application des articles 85 et 86 du traité CEE (JO n° C 39 du 13. 2. 1993, page 6). Voir les conclusions de l'avocat général Lenz dans l'affaire C-44/93, note 2 ci-dessus (point 106). Voir également l'affaire C-2/88 *Imm.*, *Zwartveld*, Recueil 1990, pages I-3365 et 4405: «... les institutions communautaires sont tenues à une obligation de coopération loyale avec les autorités judiciaires des États membres, chargées de veiller à l'application et au respect du droit communautaire dans l'ordre juridique national.» (pages 4410-11).

10. Le juge national a pour rôle de sauvegarder les droits que les particuliers tiennent de l'effet direct de l'interdiction édictée à la dernière phrase de l'article 93 paragraphe 3 du traité. Il doit faire usage de tous les moyens et recours adéquats et appliquer toutes les dispositions pertinentes du droit national pour faire respecter l'effet direct de cette obligation que le traité impose aux États membres⁽⁹⁾. Tout juge national, saisi dans le cadre de sa compétence, a l'obligation d'appliquer intégralement le droit communautaire et de protéger les droits que celui-ci confère aux particuliers, en écartant toute disposition éventuellement contraire du droit national, qu'elle soit antérieure ou postérieure à la règle communautaire⁽¹⁰⁾. Le juge peut, le cas échéant et conformément aux règles du droit national applicables en la matière et à la jurisprudence de la Cour de justice⁽¹¹⁾, accorder des mesures provisoires, en ordonnant par exemple le blocage ou la restitution des sommes versées illégalement, et accorder des dommages et intérêts aux parties dont les intérêts sont lésés.

11. La Cour de justice a déclaré que la pleine efficacité des normes communautaires se trouverait entravée et la protection des droits qu'elles reconnaissent serait affaiblie si les particuliers n'avaient pas la possibilité d'obtenir réparation lorsque leurs droits sont lésés par une violation du droit communautaire imputable à un État membre⁽¹²⁾; le principe de la responsabilité

⁽⁹⁾ Comme l'a déclaré la Cour de justice dans l'affaire C-354/90, note 1 *supra*, page 5528, point 12: «... la validité des actes comportant mise à exécution de mesures d'aide est affectée par la méconnaissance, de la part des autorités nationales, de la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 93 du traité. Les juridictions nationales doivent garantir aux justiciables qui sont en mesure de se prévaloir d'une telle méconnaissance que toutes les conséquences en seront tirées, conformément à leur droit national, tant en ce qui concerne la validité des actes comportant mise à exécution des mesures d'aide, que le recouvrement des soutiens financiers accordés au mépris de cette disposition ou d'éventuelles mesures provisoires.»

⁽¹⁰⁾ Affaire 106/77: Administration des finances de l'État contre Simmenthal (Recueil 1978, pages 629-644, point 21). Voir également *The Queen contre Secretary of State for Transport, ex parte: Factortame Ltd et autres*, Recueil 1990, pages I-2433-2475.

⁽¹¹⁾ Affaires jointes C-6/90 et C-9/90: Andrea Francovich et autres contre République italienne, Recueil 1991, page I-5357. D'autres affaires importantes qui concernent la responsabilité des juridictions nationales pour l'application du droit communautaire sont pendantes devant la Cour: affaire C-48/93: *The Queen contre Secretary of State for Transport, ex parte: Factortame Ltd et autres* (JO n° C 94 du 3. 4. 1993, page 13); affaire C-46/93: *Brasserie du Pêcheur SA contre Allemagne* (JO n° C 92 du 2. 4. 1993, page 4); affaire C-312/93: *SCS Peterbroeck, Van Campenhout & Cie contre État belge* (JO n° C 189 du 13. 7. 1993, page 9); affaires C-430 et C-431/93: *J. Van Schindel et JNC Van Veen contre Stichting Pensioenfonds voor Fysiotherapeuten* (JO n° C 338 du 15. 12. 1993, page 10).

⁽¹²⁾ Francovich, note 11 *supra*, page 5414 (point 33).

de l'État pour des dommages causés aux particuliers par des violations du droit communautaire qui lui sont imputables est inhérent au système du traité⁽¹³⁾; la juridiction nationale qui, saisie d'un litige concernant le droit communautaire, estime que le seul obstacle qui s'oppose à ce qu'elle ordonne des mesures provisoires est une règle de droit national, doit écarter l'application de cette règle⁽¹⁴⁾.

12. Ces principes s'appliquent en cas d'infraction au droit communautaire de la concurrence. Les particuliers et les entreprises doivent avoir accès à toutes les règles de procédure et voies de recours prévues par la législation nationale, dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'une infraction comparable au droit national. Cette égalité de traitement concerne non seulement la constatation définitive d'une infraction au droit communautaire directement applicable mais s'étend également à tous les moyens juridiques pouvant contribuer à une protection juridique efficace.

III. COMPÉTENCES LIMITÉES DE LA COMMISSION

13. L'application des règles de concurrence communautaires par les juridictions nationales présente des avantages considérables pour les particuliers et les entreprises. La Commission ne peut accorder d'indemnisation pour les pertes subies du fait d'une infraction à l'article 93 paragraphe 3 du traité. Seules les juridictions nationales sont compétentes en la matière. Les juridictions nationales peuvent en général prendre des mesures provisoires et ordonner qu'il soit mis fin aux infractions rapidement. Devant les juridictions nationales, il est possible de former parallèlement deux recours, l'un au titre du droit communautaire, l'autre au titre du droit national, ce qui n'est pas possible dans le cadre d'une procédure engagée devant la Commission. En outre, les tribunaux peuvent exonérer des dépens le demandeur ayant obtenu gain de cause, ce qui est exclu dans une procédure administrative engagée devant la Commission.

IV. APPLICATION DE L'ARTICLE 93 PARAGRAPHE 3 DU TRAITÉ

14. Les États membres sont tenus de notifier à la Commission tout projet concernant l'octroi d'une aide ou la modification d'un régime d'aides déjà approuvé. Cela vaut également pour les aides susceptibles d'être approuvées de manière automatique en vertu de l'article 92 paragraphe 2 du traité, la Commission devant s'assurer que les conditions exigées sont remplies. La seule exception à cette obligation de notification concerne les aides classées

⁽¹³⁾ Francovich, note 11 *supra*, page 5414 (point 35).

⁽¹⁴⁾ *The Queen contre Secretary of State for Transport, ex parte: Factortame Ltd et autres*, voir note 10 *supra*.

comme *de minimis*, car elles n'affectent pas de manière significative les échanges entre États membres et, partant, ne tombent pas sous le coup de l'article 92 paragraphe 1 du traité ⁽¹⁵⁾.

15. La Commission reçoit les notifications des régimes ou programmes généraux d'aides ainsi que des projets d'octroi d'aide à des entreprises individuelles. Lorsque la Commission a autorisé un régime d'aides, la notification individuelle de chaque aide accordée dans le cadre de ce régime n'est généralement pas nécessaire. Toutefois, certains codes ou certains encadrements régissant des secteurs ou des types d'aides spécifiques prévoient la notification individuelle de tout octroi d'aide ou de toute somme dépassant un certain montant. Parfois également, cette notification individuelle est expressément prévue dans l'autorisation elle-même. Par ailleurs, les États membres doivent notifier les aides qu'ils souhaitent accorder en dehors du cadre d'un régime autorisé. L'obligation de notification s'étend aux mesures envisagées, y compris aux projets de transferts financiers sur des ressources d'État à des entreprises publiques ou privées, susceptibles de comporter une aide au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité.
16. La première question sur laquelle doivent se pencher les juridictions nationales lors d'une action engagée au titre de la dernière phrase de l'article 93 paragraphe 3 du traité est de savoir si la mesure en cause constitue une aide d'État existante ou une aide nouvelle au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité. La deuxième question est de déterminer si la mesure a été notifiée de manière individuelle ou dans le cadre d'un régime et, dans l'affirmative, si la Commission a disposé de suffisamment de temps pour prendre une décision ⁽¹⁶⁾.
17. S'agissant des régimes d'aides, la Cour de justice entend par l'expression «en temps utile» une période de deux mois, après laquelle l'État membre concerné peut, après en avoir informé au préalable la Commission, mettre à exécution la mesure notifiée ⁽¹⁷⁾. La Commission abrège volontairement ce délai qui passe à trente jours ouvrables pour les cas individuels et à vingt jours ouvrables dans le cadre de la procédure «accélérée». Ces délais s'appliquent à compter du moment où la Commission s'est assurée que les informations fournies par l'État membre sont suffisantes pour lui permettre de prendre une décision ⁽¹⁸⁾.

⁽¹⁵⁾ Voir point 3.2 de l'encadrement communautaire des aides d'État aux petites et moyennes entreprises (JO n° C 213 du 19. 8. 1992, page 2) et lettre aux États membres (référence IV/D/06878 du 23 mars 1993), Droit de la concurrence dans les Communautés européennes, volume II.

⁽¹⁶⁾ Affaire 120/73: Lorenz contre Allemagne, Recueil 1973, page 1471.

⁽¹⁷⁾ Affaire 120/73: Lorenz contre Allemagne, note 16 *supra* (Recueil 1973, page 1481, point 4). Voir également affaire 42/84: Allemagne contre Commission (Recueil 1984, pages 1451, 1488, point 11).

⁽¹⁸⁾ La Commission a publié un guide des procédures en matière d'aides d'État (Droit de la concurrence dans les Communautés européennes, volume II).

18. Si la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité, l'interdiction de mise à exécution de l'aide s'applique jusqu'à ce que la Commission ait arrêté une décision positive. S'agissant des aides non notifiées, aucun délai n'est fixé au processus décisionnel de la Commission; celle-ci, en fait, agit au plus vite. L'aide ne peut être octroyée avant que la Commission n'ait arrêté une décision finale.

19. Si la Commission ne s'est pas prononcée sur une aide, les juridictions nationales peuvent toujours se référer, pour l'interprétation du droit communautaire, à la jurisprudence du Tribunal de première instance et de la Cour de justice, ainsi qu'aux décisions de la Commission. Celle-ci a publié plusieurs communications générales qui peuvent être utiles à cet égard ⁽¹⁹⁾.

20. Les juridictions nationales devraient ainsi être à même de se prononcer sur la légalité ou l'illégalité d'une mesure au regard de l'article 93 paragraphe 3 du traité. Lorsqu'elles éprouvent des doutes, elles peuvent et dans certains cas doivent saisir la Cour de justice, à titre préjudiciel, conformément à l'article 177.

21. Lorsque les juridictions nationales rendent un arrêt qui conclut au non-respect de l'article 93 paragraphe 3 du traité, elles doivent constater que la mesure en cause viole le droit communautaire et prendre les mesures appropriées pour sauvegarder les droits des particuliers et des entreprises.

V. EFFETS DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION

22. La Cour de justice a dit pour droit ⁽²⁰⁾ qu'une juridiction nationale est liée par une décision de la Commission adressée à un État membre sur le fondement de l'article 93 paragraphe 2 du traité, lorsque le bénéficiaire de l'aide en cause cherche à contester la validité de la décision dont il avait été informé par écrit par l'État membre concerné et qu'il n'a pas formé de recours contre la décision dans les délais prévus par l'article 173 du traité.

VI. COOPÉRATION ENTRE LES JURIDICTIONS NATIONALES ET LA COMMISSION

23. La Commission est consciente que les principes énoncés plus haut pour l'application des articles 92 et 93 du traité par les juridictions nationales sont complexes et que parfois ils ne sont pas suffisamment développés pour permettre à celles-ci de s'acquitter de leur mission. Aussi peuvent-elles solliciter l'aide de la Commission.

⁽¹⁹⁾ La Commission publie et actualise périodiquement un *compendium* des règles applicables aux aides d'État (Droit de la concurrence dans les Communautés européennes, volume II).

⁽²⁰⁾ Affaire C-188/92: TWD Textilwerke Deggendorf GmbH contre République fédérale d'Allemagne, Recueil 1994, page I-833; voir également affaire 77/72, Capolongo, Recueil 1973, page 611.

24. L'article 5 du traité pose le principe d'une coopération permanente et loyale entre les institutions communautaires et les États membres en vue d'atteindre les objectifs du traité, y compris l'application de l'article 3 point g) qui prévoit l'instauration d'un système assurant que la concurrence ne soit pas faussée dans le marché intérieur. Ce principe entraîne des obligations et des devoirs d'assistance mutuelle, tant pour les États membres que pour les institutions de la Communauté. La Commission est tenue, en vertu de l'article 5 du traité, de coopérer avec les autorités judiciaires des États membres chargées de veiller à l'application et au respect du droit communautaire dans l'ordre juridique national.
25. La Commission estime que cette coopération est essentielle pour garantir une application à la fois rigoureuse, efficace et cohérente du droit communautaire de la concurrence. En outre, la participation des juridictions nationales à l'application du droit de la concurrence dans le domaine des aides d'État est nécessaire pour donner effet à l'article 93 paragraphe 3 du traité. Le traité impose à la Commission de suivre la procédure prévue par l'article 93 paragraphe 2 du traité avant de pouvoir ordonner la restitution de l'aide jugée incompatible avec le marché commun⁽²¹⁾. La Cour a dit pour droit que l'article 93 paragraphe 3 du traité avait un effet direct et que l'illégalité d'une mesure et ses conséquences ne pouvaient être régularisées de manière rétroactive, même si la Commission arrêta ultérieurement une décision positive au sujet de cette mesure. Le respect des règles de notification dans le domaine des aides d'État constitue par conséquent un élément essentiel de la protection juridique des particuliers et des entreprises.
26. À la lumière de ces considérations, la Commission se propose de contribuer comme suit au renforcement de la coopération avec les juridictions nationales.
27. La Commission s'est engagée à agir en toute transparence et à faire en sorte de donner aux parties intéressées des informations utiles sur l'application des règles de concurrence. Elle continuera à cet effet à publier le plus grand nombre d'informations possible sur les affaires touchant à des aides d'État et sur sa politique dans ce domaine. La jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance, les publications générales de la Commission sur les aides d'État, les décisions arrêtées par la Commission, les rapports annuels sur la politique de concurrence et le bulletin mensuel de l'Union européenne peuvent aider les juridictions nationales dans l'examen des affaires individuelles.
28. Si ces indications générales ne suffisent pas, les juridictions nationales ont la possibilité, dans les limites de leurs règles nationales de procédure, de demander à la Commission des renseignements d'ordre procédural pour savoir si une certaine affaire est pendante devant la Commission, si une affaire a fait l'objet d'une notification ou si la Commission a officiellement ouvert la procédure ou encore si elle a arrêté une autre décision.
29. Les juridictions nationales peuvent également consulter la Commission lorsqu'elles rencontrent des difficultés dans l'application de l'article 92 paragraphe 1 du traité ou de l'article 93 paragraphe 3 du traité. Pour ce qui est de l'article 92 paragraphe 1 du traité, ces difficultés peuvent être notamment de savoir si la mesure en cause présente les caractéristiques d'une aide d'État, si elle entraîne éventuellement des distorsions de concurrence ou si elle affecte les échanges entre États membres. Les tribunaux nationaux peuvent donc consulter la Commission sur sa pratique établie en ce qui concerne ces points. Ils peuvent obtenir auprès de la Commission des informations concernant des données factuelles, des statistiques, des études de marché et des analyses économiques. Lorsque rien ne s'y oppose, la Commission communiquera ces données ou indiquera la source auprès de laquelle elles peuvent être obtenues.
30. Dans sa réponse, la Commission n'examinera pas le cas quant au fond ni la compatibilité de la mesure avec le marché commun. Cette réponse ne liera pas la juridiction qui l'a demandée. La Commission précisera clairement que sa position n'est pas définitive et que cette juridiction conserve le droit de demander à la Cour de justice de statuer, à titre préjudiciel, conformément à l'article 177 du traité.
31. Le bon fonctionnement de la justice a tout à gagner à ce que la Commission réponde dans les meilleurs délais aux demandes d'informations de nature factuelle et juridique. Elle ne peut toutefois donner une suite favorable à ces demandes que s'il est satisfait à plusieurs conditions. Il faut tout d'abord qu'elle dispose effectivement des données réclamées. Ensuite, elle ne peut divulguer que des informations n'ayant pas un caractère confidentiel.

(21) La Commission a informé les États membres qu'elle «se réserve le droit, après avoir mis l'État membre concerné en mesure de s'exprimer à cet égard et d'envisager en alternative l'octroi d'une aide au sauvetage comme défini dans l'encadrement communautaire y relatif, de prendre également une décision provisoire enjoignant à l'État membre de récupérer l'aide ou la partie de l'aide versée en violation des règles de procédure. Cette récupération devra s'effectuer conformément aux dispositions du droit national et doit être majorée des intérêts de retard sur le montant à récupérer, intérêts devant commencer à courir à partir de la date de l'octroi de l'aide illégale». (Communication de la Commission aux États membres complétant la lettre de la Commission n° SG(91) D/4577 du 4 mars 1991 concernant les procédures de notification des projets d'aide et les procédures applicables lorsque l'aide est accordée en infraction aux règles de l'article 93 paragraphe 3 du traité — Communication non encore publiée.)

32. La Commission est en effet tenue, en vertu de l'article 214 du traité, de ne pas divulguer d'informations à caractère confidentiel. En outre, l'obligation de coopération loyale découlant de l'article 5 du traité concerne les relations entre les juridictions nationales et la Commission et non les parties au litige pendant devant ces juridictions. La Commission est tenue de respecter la neutralité et l'objectivité de la justice. Par conséquent, elle ne donnera pas suite aux demandes d'informations, à moins qu'elles n'émanent d'une juridiction nationale, soit directement, soit par l'intermédiaire des parties auxquelles la juridiction concernée a ordonné de demander certaines informations.

VII. REMARQUES FINALES

33. La présente communication s'applique *mutatis mutandis*, et dans la mesure où elles ont un effet direct dans l'ordre juridique des États membres, aux règles pertinentes en matière d'aides d'État contenues:

— dans le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et en particulier, dans les dispositions adoptées dans ce cadre

et

— dans l'accord sur l'Espace économique européen.

34. La présente communication est publiée à titre indicatif et ne limite en aucune manière les droits conférés aux États membres, aux particuliers ou aux entreprises par le droit communautaire.

35. La présente communication ne préjuge pas des interprétations du droit communautaire que peuvent donner la Cour de justice et le Tribunal de première instance des Communautés européennes.

36. Un résumé des réponses apportées par la Commission en application de la présente communication sera publié chaque année dans le rapport sur la politique de concurrence.

Communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 du Conseil relative à l'affaire IV/34.607 — Banque Nationale de Paris — Dresdner Bank

(95/C 312/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

FAITS

1. Accord de coopération notifié

(1) Notification

L'accord de coopération a été notifié formellement à la Commission des Communautés européennes conformément aux articles 2 et 4 du règlement n° 17 du Conseil ⁽¹⁾ le 27 janvier 1993. Il prévoit une coopération globale et en principe exclusive au niveau mondial de la Banque Nationale de Paris (BNP) et de la Dresdner Bank (DB) dans le domaine bancaire. Il a été conclu pour une durée illimitée et approuvé par les assemblées générales des deux banques.

(2) Objectifs poursuivis par la coopération

— Les deux banques veulent faire face à la concurrence croissante dans le secteur

bancaire due à la présence de nouveaux concurrents, tels que les banques étrangères, les compagnies d'assurance, les compagnies qui ont mis en place leur banque maison, mais aussi les compagnies émettrices de cartes de crédit qui offrent une gamme de plus en plus large de services financiers. Pour atteindre cet objectif, les deux banques veulent réaliser ensemble des synergies pour réduire le coût, notamment par une coopération intense au niveau de la logistique et dans certains domaines spécifiques de leur activité internationale.

— Les deux banques veulent faire face au défi du marché unique et de la globalisation des marchés qui requiert de plus en plus la fourniture de services financiers internationaux à la clientèle. À cette fin, ils souhaitent renforcer leur présence dans les pays hors l'Allemagne et la France («pays tiers») pour pouvoir mieux concurrencer les banques étrangères mais aussi pour pouvoir offrir à leur clientèle en Allemagne et en France une

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 1. 1962, p. 204/62.

gamme plus vaste de services financiers internationaux.

(3) *Concept sur lequel se fonde la coopération*

La BNP et la DB souhaitent rester chacune:

- sur leur marché national une des banques universelles *leaders*,
- sur le marché unique européen des banques universelles de premier plan avec des succursales ou des filiales dans au moins tous les pays européens importants,
- présentes dans tous les centres financiers importants offrant des services appropriés.

(4) *Quatre volets de la coopération*

a) Coopération dans le domaine de l'organisation et par échange d'informations

Afin de réaliser des synergies, de réduire les coûts et les risques et d'améliorer les services rendus à la clientèle, l'accord de coopération prévoit un rapprochement des deux banques dans le domaine de l'organisation. Notamment, il a été convenu qu'il y aura un échange d'informations et un développement commun dans le domaine des instruments de l'informatique, de la bureautique et des informations économiques. De même la mise en place des accords appropriés et des moyens techniques utiles pour réduire le coût et les délais de transmission des paiements transfrontaliers a été convenue. Les partenaires vont aussi échanger du personnel et se consulter avant toute annonce publique, y compris toute publicité concernant leur coopération.

Il y aura aussi un échange d'informations sur les sujets et situations économiques et généraux ainsi que sur les opportunités d'affaires nouvelles, les produits nouveaux ou techniques de financement spécialisés.

b) Domaines spécifiques de coopération

Dans le domaine des financements internationaux, les partenaires, leurs entités dans les pays tiers et le *holding*, dans lequel les partenaires vont regrouper le moment venu leurs activités dans les «pays tiers» [point c) ci-dessous], feront en sorte d'apparaître aux yeux du marché comme une seule et même contrepartie. Les partenaires s'inviteront à participer à tout type de financement (prêts directs, *leasing*, instruments financiers ou autres montages) dans lequel des banques autres que nationales participent. Le

partenaire ainsi invité ne pourra refuser de participer au financement proposé que pour des motifs raisonnables qui devront être expliqués à l'autre. Si d'autres institutions financières invitent un des partenaires à une syndication, il fera les meilleurs efforts pour faire inviter l'autre aussi.

Dans les domaines du *merchant banking*, des marchés des capitaux et du placement des titres dans les «pays tiers», les partenaires vont coopérer à la recherche de synergies et d'économies en matière de développement de nouveaux produits et afin de réaliser un placement efficace.

Dans le domaine des titres et de leur placement, des produits dérivés, de la gestion d'actifs et de l'*investment banking*, les deux banques vont coopérer sans limite géographique. La forme de coopération dépend du type de produit spécifique: elle peut concerner le développement de nouveaux produits ou stratégies, le *marketing* concerté ou l'échange d'informations.

c) Coopération concernant les activités hors de l'Allemagne et de la France («pays tiers»)

Ce volet de la coopération vise à renforcer les possibilités des deux banques d'offrir des services financiers internationaux à leur clientèle respective par l'amélioration et le regroupement de leurs entités dans ces pays.

À cette fin, les partenaires s'obligent à la recherche de synergies et à regrouper, en temps utile, leurs activités bancaires existantes dans les «pays tiers», sauf celles aux États-Unis d'Amérique. Ce regroupement des activités dans les «pays tiers» peut se faire notamment par la fusion des opérations dans une ou plusieurs filiales communes, par la prise de participation de 50 % dans la filiale de l'autre partenaire ou par l'établissement au moment opportun d'une société *holding* sous contrôle commun, qui sera, dans un premier temps un *holding* financier et pourra ultérieurement devenir une banque de plein exercice.

En cas de nouvelles activités, chaque partenaire va informer l'autre et discuter avec lui sur la base d'une étude de faisabilité pour arriver à des conclusions harmonisées. Le partenaire sera invité à participer à une telle activité. L'offre

d'une telle participation ne peut être refusée par le partenaire sauf si des raisons très substantielles sont présentées pour justifier le refus.

Si un partenaire souhaite disposer de sa part dans une des activités communes, il a besoin de l'accord exprès de l'autre. En cas de vente, il doit proposer sa part à l'autre partenaire. Si un partenaire souhaite vendre une entité qu'il détient en totalité, il doit en informer l'autre et lui donner la possibilité de s'exprimer.

En ce qui concerne la collaboration entre les partenaires, le *holding* et les entités implantées dans les «pays tiers», l'accord prévoit pour les transactions internationales une obligation de faire appel à/ou de renvoyer un client chez le partenaire ou une de ces entités si un des partenaires n'a pas les moyens nécessaires pour rendre un service; les partenaires se sont aussi obligés à accorder des crédits aux clients de l'autre dans les pays où ce dernier n'exerce pas ces activités, sous réserve de conditions et éventuellement de garanties à déterminer d'un commun accord entre toutes les parties concernées. Pour les activités interbancaires (transaction de change, titres, options, futures, *swaps*, etc.) les partenaires doivent également donner priorité aux transactions entre les entités impliquées dans la coopération à condition que ces transactions soient offertes dans des conditions compétitives.

Les bureaux de représentation des deux partenaires dans des «pays tiers» seront regroupés physiquement tout en maintenant leur autonomie et leur identité propre, sauf dans les cas où il paraîtrait préférable d'avoir un seul bureau de représentation commun.

Si l'un des partenaires (ci-après dénommé «l'informant») souhaite conclure un accord de coopération avec une tierce partie, même limitée géographiquement ou sectoriellement, il doit informer l'autre partenaire (ci-après dénommé «l'informé») de cette intention. Si l'informé ne donne pas son accord, il doit en expliquer les raisons à l'informant. Si l'informant, après avoir dûment pesé les raisons du refus de l'informé, maintient son intention et si, de surcroît, l'accord prévu ne concerne aucun intérêt fondamental de l'informé, mais, par contre, pourrait en constituer un de l'informant, celui-ci sera libre d'agir comme il l'entend.

d) Coopération concernant les marchés français et allemand

Ce volet de la coopération vise à augmenter la gamme des services disponibles à travers les deux réseaux et à renforcer ainsi la compétitivité des deux banques.

Dans cette perspective chaque partenaire s'engage à mettre à la disposition de l'autre tous ses services au meilleur prix et à offrir lui-même la gamme la plus large possible de services en provenance de l'autre partenaire à sa propre clientèle. Suite à leurs activités communes dans les «pays tiers», les deux banques vont pouvoir proposer à leur clientèle nationale des services nouveaux en provenance de ces pays.

Quant aux activités propres des deux banques dans leurs marchés nationaux, l'accord spécifie que les partenaires restent libres d'agir comme bon leur semble, sauf si un des partenaires souhaite conclure un accord de coopération avec un de ses concurrents nationaux: avant de signer un tel accord, il doit informer son partenaire.

Si un partenaire n'est pas en mesure de proposer un service international à sa clientèle nationale, il devra faire appel à l'autre partenaire, à une des entités dans les «pays tiers» ou au *holding*, dès que celui-ci sera une banque de plein exercice.

En ce qui concerne les activités d'une des banques sur le marché national de l'autre, l'accord de coopération ne contient aucune restriction quant à l'accès à ces marchés par le biais des filiales existantes, la création de nouvelles filiales ou succursales ou le rachat d'un concurrent national du partenaire. Par contre, en ce qui concerne la possibilité d'opérer sur le marché national du partenaire par le biais d'une coopération avec un concurrent national de ce partenaire, l'accord de coopération notifié limite les possibilités d'action des deux banques: les deux banques ne peuvent signer un accord avec un concurrent national de l'autre sauf accord exprès de ce dernier. Plus concrètement, s'il s'agit d'un accord de coopération, même limité géographiquement ou sectoriellement, qu'un des partenaires (ci-après dénommé «l'informant») envisage de négocier avec une tierce partie en vue de conclure un accord de coopération avec celle-ci, il doit informer l'autre partenaire (ci-après dénommé «l'informé») de cette intention. Si l'informé ne donne pas son accord, il doit en expliquer les raisons à l'informant.

Alors que l'accord initialement notifié à la Commission donnait à l'informé le droit absolu de refuser son accord (annexe A.1 paragraphe 3 dernière phrase), les deux banques ont accepté, suite à la demande de la Commission, de limiter

ce droit de refus global et insurmontable aux cas où l'accord de coopération avec la tierce partie implique l'utilisation de «savoir-faire» ou de secrets d'affaires que l'informant a reçus de l'informé ou qui résultent de la coopération. Le «savoir-faire» dans ce contexte est du savoir-faire tel que défini à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 556/89 de la Commission, du 30 novembre 1988, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords de licence de savoir-faire (*). Ces limites du droit de refuser l'accord à une coopération de l'une des banques avec un concurrent national de l'autre seront clarifiées dans une annexe à l'accord de coopération.

Il convient de préciser que l'accord du partenaire n'est en tout cas pas requis si l'accord concerne une affaire courante «trading au jour le jour», bien que dans ce domaine les deux partenaires doivent s'accorder réciproquement un traitement préférentiel. L'accord du partenaire n'est pas non plus nécessaire lorsque ce partenaire n'a pas participé à un tel accord, après avoir exercé son droit de refus.

(5) Organes mis en place par l'accord

Le comité de direction de la BNP et la Vorstand de la DB se rencontreront deux fois par an pour prendre les décisions nécessaires en matière de stratégie commune et pour statuer sur les propositions de l'accord de coopération notifié qui leur auraient été soumises par la Commission à l'unanimité.

La Commission, qui se réunira trois fois par an sous la présidence de l'une des deux banques, qui sera tournante à chaque réunion, a pour tâche de définir les priorités et de définir les mesures à prendre par les deux partenaires. Elle doit notamment examiner les recommandations du Secrétariat et fournir des propositions sur les amendements nécessaires à apporter à cet accord par les réunions biennuelles du comité de direction de la BNP et du Vorstand de la DB.

Le Secrétariat de la coopération sera composé de représentants des deux partenaires. Il doit assister les partenaires dans la mise en œuvre pratique de la coopération, mais il doit aussi faire des recommandations en ce qui concerne les améliorations nécessaires à apporter à cet accord, qu'il doit soumettre à la Commission.

(6) Prise de participation croisée

Les partenaires ont l'intention de renforcer leur coopération au moment opportun en établissant des participations croisées à hauteur de 10 %.

2. Relations existantes entre la BNP et la DB

- (7) La BNP et la DB sont convenues dans le passé de la nomination d'un administrateur représentant la BNP au conseil de surveillance de la DB et d'un administrateur représentant la DB au conseil d'administration de la BNP.

En outre, elles ont créé une entreprise commune pour accéder au marché de l'ancienne Tchécoslovaquie. Par ailleurs, la BNP et la DB détiennent chacune 37 % dans la BNP-KH-Dresdner Bank RT implantée en Hongrie, la Országos Kereskedelmi és Hitelbank Rt détenant 26 %. Ces deux opérations ont été autorisées par la Commission (cas IV/MTF/021 et cas IV/MTF/124).

La BNP et la DB possèdent aussi les participations conjointes suivantes:

- United overseas Bank, Genève, Lugano, Luxembourg, Monaco, Bahamas, Montevideo: BNP et DB détiennent chacune 50 %,
- BNP-AK-Dresdner Bank AS Istamboul, Smyrne: BNP 30 %, DB 30 % et Groupe AK-Bank 40 %,
- Société Financière pour les Pays d'Outre-mer avec des activités en Afrique: BNP 48,4 %; DB 25,8 %; BBL 25,8 %,
- BNP-Dresdner Bank (Polska) SA, Varsovie: BNP 50 %, DB 50 %,
- BNP-Dresdner Bank (Rossija), Saint-Petersbourg (+ succursale à Moscou): BNP 33 %, Dresdner Bank 33 %, Europabank (filiale à 100 % de DB) 17 %, SFA (Société Financière Auxilière, Paris, filiale à 100 % de BNP) 17 %,
- BNP-Dresdner Bank (Bulgaria) AD, Sofia: BNP et DB chacune 40 %, EBR 20 %.

(*) JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 1.

3. Entreprises participant à l'accord notifié et leur position sur les marchés financiers

(8) Banque Nationale de Paris

La BNP SA est une banque universelle qui exerce ses activités financières directement ou indirectement par des filiales surtout en France, en Europe, dans les pays d'expression française et dans le monde. En Allemagne, elle possède une succursale à Francfort avec deux agences rattachées. En outre, elle y possède une filiale spécialisée dans les fusions et acquisitions.

Le total de son bilan consolidé était en 1994 (1993) de 222 (224) milliards d'écus. De ses 54 469 (56 141) employés, 13 169 (13 851) travaillent à l'étranger. La BNP a en tout 2 511 (2 575) implantations, dont 497 (567) se trouvent hors de France.

Le groupe BNP détient 100 % du capital de la société Natio-Vie, compagnie d'assurance vie. Avec l'UAP, il a créé une entreprise commune, la Natio-Assurance, pour la commercialisation de contrats d'assurance dommages de l'UAP.

Le capital est réparti comme suit:

- 14,32 %: UAP,
- 15,48 %: actionnaires du noyau dur,
- 2,31 %: État français,
- 67,89 %: public.

Sur base du total du bilan consolidé en 1993, la BNP se situe au quatrième rang en France, au septième en Europe et au dix-neuvième au niveau mondial.

(9) Dresdner Bank

La Dresdner Bank AG est une banque universelle qui exerce ses activités financières directement ou indirectement par des filiales surtout en Allemagne, mais aussi dans les autres pays européens et extra-européens. Entre autres, elle a deux filiales en France. L'une est la Banque Veuve Morin-Pons SA avec des succursales à Paris, Lyon et Strasbourg. L'autre est la Banque Internationale de Placement, Paris.

Le total de son bilan consolidé était en 1994 (1993) de 210 (197) milliards d'écus. De ses 44 884 employés (1994), environ 3 000 travail-

lent à l'étranger. Du total de 1 583 succursales, 58 se trouvent hors d'Allemagne.

Dans certains *Länder* en Allemagne, la Dresdner Bank est, en ce qui concerne la distribution de contrats d'assurance, agent de la société Allianz, dans d'autres *Länder* elle l'est de la société Hamburg-Mannheimer.

Le capital est réparti comme suit:

- 21,97 %: Allianz AG Holding,
- 10,60 %: FGF Frankfurter Gesellschaft für Finanzwerte mbH,
- 10,58 %: Vermo Vermögensverwaltungsgesellschaft mbH,
- 1,90 %: employés et pensionnaires,
- 54,95 %: grand public et investisseurs institutionnels.

Sur la base du bilan de 1993, la DB se situe au deuxième rang en Allemagne, au douzième rang en Europe et au vingt-sixième rang mondial.

4. Position des deux banques dans les pays formant l'Espace économique européen (EEE) en 1994

- (10) La coopération notifiée a un impact sur toutes les activités des deux banques. Elle affectera pratiquement tous les marchés de services financiers sur lesquels ces deux banques sont actives, sauf le domaine des services d'assurance.

En règle générale, chaque type de service bancaire est offert à la fois aux clients commerciaux (y inclus les banques) et aux particuliers/petites entreprises. Alors que la première catégorie de clients a, grâce à sa bonne connaissance des marchés financiers et aux moyens personnels et matériels dont elle peut se servir, la possibilité d'accéder aux marchés financiers au niveau européen, voire au niveau mondial, la majorité des clients privés n'a, sauf exception, pas accès aux réseaux bancaires qui se trouvent en dehors de leur pays de résidence.

Le tableau suivant concerne la position des deux banques dans certains pays de l'EEE, toutes activités confondues. Les pourcentages indiquent la position de la BNP et de la Dresdner Bank dans ces pays si l'on compare pays par pays le bilan réalisé par chacune des deux banques avec le total du bilan réalisé par toutes les banques.

Pays	BNP	Dresdner Bank (*)
France	environ 7 %	moins de 1 %
Allemagne	moins de 1 %	environ 5 %
Luxembourg	moins de 3 %	environ 5 %

Dans les autres pays de l'EEE, la position de chacune des deux banques est, à l'exception de la BNP en Irlande, négligeable, c'est-à-dire pour deux cas (en Irlande pour la DB et en Grèce pour la BNP) elle est inférieure à 1,4 %, pour le reste elle ne dépasse pas 1 %.

Dans les cinq domaines principaux de l'activité bancaire (prêts à des banques, prêts à la clientèle, titres, dépôts bancaires et dépôts de la clientèle) les positions respectives de la BNP et de la DB ne s'écartent pas de plus de 2 % de leur position indiquée en haut.

Les parts de marchés pour 1994 se résument comme suit.

Marché allemand

Les chiffres détaillés fournis pour 46 différents services bancaires indiquent que la DB occupe sur les marchés de services offerts aux particuliers et aux petites entreprises des positions qui dépassent le chiffre indiqué en haut, dans un nombre limité de cas d'environ 2 %, dans un seul cas d'environ 5 % alors que dans la plupart des cas ce chiffre est inférieur au pourcentage indiqué en haut. Par contre, les parts de marché sur les marchés des clients commerciaux dépassent dans la majorité des cas nettement le chiffre indiqué en haut d'environ 5 %. Pour deux services bancaires proposés aux clients commerciaux, la part de marché de la DB s'élève même à environ 20 %.

La position de la BNP pour les différents services bancaires qu'elle offre sur le marché allemand est négligeable.

Marché français

Les chiffres détaillés fournis pour 26 marchés indiquent que la BNP occupe sur les marchés

des services proposés aux particuliers/petites entreprises une position qui correspond, avec de faibles écarts, au chiffre indiqué en haut. Seul dans un marché, sa position est d'environ 10 %. Les parts de marché pour les services proposés aux clients commerciaux sont légèrement plus élevées que celles indiquées en haut sauf dans un cas exceptionnel où la part de marché se situe aux environs de 20 %.

La position de la DB en ce qui concerne les différents services bancaires qu'elle propose sur le marché français est négligeable.

Marché luxembourgeois

Les chiffres fournis pour 5 types de services se situent pour la DB dans un cas aux environs de 11 %, dans deux cas en dessous de 5 % du marché concerné et dans deux cas, la part de marché est négligeable.

Les chiffres de la BNP fournis pour ces mêmes 5 types de services sont dans un cas en dessous de 3 %, dans trois cas en dessous de 1,5 % et dans un cas en dessous de 8 % alors que la position de la DB dans ce domaine est d'environ 11 %.

5. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, et en particulier suite à l'engagement des deux banques de limiter la portée de la clause qui permettait à l'un des partenaires d'empêcher l'autre de conclure tout accord de coopération avec un concurrent national de ce premier, la Commission a l'intention d'adopter une position favorable à l'égard de l'accord notifié.

Avant d'adopter une position favorable à l'égard des accords qui lui ont été notifiés, la Commission invite les tierces parties intéressées à lui faire parvenir leurs observations dans un délai d'un mois à dater de la publication de la présente communication au *Journal officiel des Communautés européennes*, à l'adresse suivante, en précisant le numéro de référence (IV/34.607) de l'affaire:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction IV/D — Services
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

(*) Les chiffres exacts sont des secrets d'affaires.

AIDES D'ÉTAT

C 41/95 (ex NN 83/95)

Allemagne

(95/C 312/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Article 6 paragraphe 4 de la décision n° 3855/91/CECA du 27 novembre 1991)

Communication de la Commission au titre de l'article 6 paragraphe 4 de la décision n° 3855/91/CECA de la Commission du 27 novembre 1991, adressée aux États membres et autres intéressés, concernant des prêts d'un montant de 24,1125 millions de marks allemands consentis par l'État libre de Bavière à l'entreprise Neue Maxhütte Stahlwerke GmbH entre juillet 1994 et mars 1995

Par la lettre suivante, la Commission a informé le gouvernement allemand de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 4 de la décision susmentionnée.

«Le 16 avril 1987 a été ouverte une procédure de faillite à l'encontre de l'entreprise Eisenwerk-Gesellschaft Maximilianshütte mbH (Maxhütte). Le syndic a décidé de poursuivre l'activité de l'entreprise et d'élaborer un plan de restructuration. Vers la mi-1990, deux entreprises nouvellement créées ont repris les activités de Maxhütte i.K. Neue Maxhütte Stahlwerke GmbH (NMH) a repris la gamme de produits CECA de Maxhütte, et Rohrwerke Neue Maxhütte GmbH (RNM) la production de tubes. NMH possède 85 % du capital de RNM, les 15 % restants étant détenus par Kühnlein, de Nuremberg, la principale agence commerciale pour les tubes d'acier produits.

Les actionnaires d'origine de NMH étaient l'État libre de Bavière (45 %), Thyssen Edelstahlwerke AG (5,5 %), Thyssen Stahl AG (5,5 %), Lech Stahlwerke GmbH (11 %), Krupp Stahl AG (11 %), Klöckner Stahl GmbH (11 %) et Mannesmann Röhrenwerke AG (11 %). En 1988, l'État libre de Bavière a acquis 19,734 % des parts de LSW, afin de permettre à celle-ci d'entrer dans le capital de NMH. Dans sa décision du 26 juillet 1988, la Commission est arrivée à la conclusion que la participation de l'État dans les deux entreprises ne contenait aucun élément d'aide d'État.

Par un accord du 7 décembre 1992 et du 3 mars 1993, Klöckner Stahl GmbH a cédé pour 1 mark allemand sa participation au capital de NMH à Annahütte Max Aicher GmbH & Co. KG, de Hammerau. Le 14 juin 1993, Krupp Stahl AG, Thyssen Stahl AG et Thyssen Edelstahlwerke AG ont cédé à LSW leur participation dans NMH, pour un prix global de 200 000 marks allemands. Le gouvernement fédéral a fait savoir à la Commission, par lettre du 9 décembre 1994, que le transfert des parts s'était réalisé sans consultation des créanciers.

La nouvelle répartition des parts de NMH est donc la suivante:

— État libre de Bavière:	45 %
— LSW:	33 %
— Annahütte Max Aicher GmbH & Co. KG:	11 %
— Mannesmann Röhrenwerke AG:	11 %

LSW et Annahütte sont contrôlées par l'entrepreneur Aicher.

NMH produit annuellement environ 299 kilotonnes d'acier brut (capacité: 444 kilotonnes par an), 81 kilotonnes de produits semi-finis et environ 85 kilotonnes de profilés légers et lourds (capacité: 258 kilotonnes par an). Sa filiale RNM produit environ 70 kilotonnes par an de tubes (capacité 136 kilotonnes par an). NMH emploie actuellement 1 040 personnes et RNM, 560. Depuis sa création en 1990, NMH n'a pas réalisé de bénéfices. Les pertes accumulées jusqu'à la fin de 1994 ont été évaluées à 156,4 millions de marks allemands (82,31 millions d'écus). LSW produit environ 600 kilotonnes par an d'acier dans un four électrique et environ 450 kilotonnes par an de produits longs laminés à chaud (profilés légers et laminés marchands).

En août 1992, les autorités allemandes ont informé la Commission de l'intention du gouvernement bavarois d'accorder un prêt à NMH. La Commission a conclu que ce prêt ne constituerait pas une aide d'État, puisque tous les actionnaires privés étaient disposés à accorder des prêts similaires dans les mêmes conditions, au prorata de leur participation. L'État se comportait donc en la matière de la même manière que les actionnaires privés de l'entreprise (aide d'État N 671/92). Les autorités allemandes ont été informées de cette décision et de sa motivation par lettre du 2 février 1993.

En mai 1994, votre gouvernement a informé la Commission du projet de l'État libre de Bavière de céder sa participation dans NMH et LSW pour un prix symbolique à Max Aicher GmbH & Co. (MA). Ce transfert

était subordonné à l'octroi d'un montant correspondant à environ 80 % des pertes accumulées par NMH (finalement établies à 125,7 millions de marks allemands, soit 66,15 millions d'écus) et au versement d'une "compensation" de 20 millions de marks allemands (10,52 millions d'écus) pour les pertes subies par LSW.

En septembre 1994, la Commission a ouvert à l'encontre de ce projet la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 4 du code des aides à la sidérurgie (décision n° 3855/91/CECA) et le 4 avril 1995, elle a arrêté une décision finale négative. Elle estimait que les mesures financières projetées en faveur des deux entreprises CECA ne pouvaient être mises à exécution, car il s'agissait d'aides d'État incompatibles avec le code des aides à la sidérurgie. Cette décision a été communiquée à votre gouvernement par lettre du 19 avril 1995 [SG(95) D/4925].

— en juillet 1994:	4,7	millions de marks allemands	(2,47 millions d'écus)
— en septembre 1994:	10,0	millions de marks allemands	(5,26 millions d'écus)
— en octobre 1994:	4,3125	millions de marks allemands	(2,27 millions d'écus)
— en mars 1995:	<u>5,1</u>	<u>millions de marks allemands</u>	<u>(2,68 millions d'écus)</u>
	24,1125	millions de marks allemands	(12,68 millions d'écus)

Ces prêts ont été accordés aux mêmes conditions que ceux qui ont motivé l'ouverture d'une procédure le 30 novembre 1994:

- taux d'intérêt: 7,5 %
- durée: 10 ans
- remboursement: annuellement, à condition que NMH ait réalisé des bénéfices au cours de l'année précédente

Les autres actionnaires de NMH n'ont pas participé à ces mesures de financement.

Votre gouvernement a indiqué que les prêts en question devaient permettre le maintien en activité de NMH, afin de ne pas compromettre les perspectives de cession des parts détenues par l'État libre de Bavière à un entrepreneur privé.

La Commission a expliqué à maintes reprises que tout transfert de ressources d'un État à des entreprises sidérurgiques publiques ou privées, sous quelque forme que ce soit, doit être considéré comme une aide si ce transfert financier n'est pas une véritable mise à disposition d'un capital à risque conformément aux pratiques d'investissement usuelles dans une économie de marché.

Il est douteux que l'octroi de prêts pour un montant global de 24,1125 millions de marks allemands corres-

pondre au comportement habituel d'un investisseur dans une économie de marché. La société en question n'a jamais enregistré de bénéfices et on ne pouvait s'attendre à ce qu'elle devienne économiquement viable sans un soutien financier important de l'État. Dans sa décision finale négative, qui — compte tenu des motifs à l'origine de l'ouverture de la procédure et des discussions ultérieures entre représentants de la république fédérale et de la Commission — était déjà prévisible lors de l'octroi des prêts, la Commission a interdit l'aide prévue pour restaurer la rentabilité de l'entreprise. La situation étant ce qu'elle est, l'État ne peut s'attendre à obtenir un jour le remboursement de ces prêts. En outre, un actionnaire privé ne serait pas disposé à avancer des liquidités à une entreprise en difficulté si les autres actionnaires ne manifestaient pas la volonté de faire de même à concurrence de leur participation au capital.

En novembre 1994, la Commission a ouvert une nouvelle procédure au titre de l'article 6 paragraphe 4 du code des aides à la sidérurgie, motivée par l'octroi de plusieurs prêts à NMH par l'État libre de Bavière, pour un montant global de 49,895 millions de marks allemands (26,26 millions d'écus) réparti en dix tranches versées entre mars 1993 et août 1994. La Commission estimait que ces prêts pouvaient constituer des aides d'État incompatibles avec le code des aides à la sidérurgie, car les mesures prises par l'État ne pouvaient correspondre à la mise à disposition d'un capital à risque selon les pratiques d'investissement usuelles dans une économie de marché, puisque seule une partie des autres actionnaires de NMH étaient disposés à accorder des prêts aux mêmes conditions.

Par lettres du 13 mai 1995 et du 15 mai 1995, votre gouvernement a fait savoir à la Commission que le gouvernement bavarois avait accordé les prêts supplémentaires suivants à NMH, afin de permettre la poursuite de ses activités:

Par conséquent, la Commission est arrivée à la conclusion que les prêts par l'État libre de Bavière à la société Neue Maxhütte Stahlwerke GmbH entre juillet 1994 et mars 1995, pour un montant global de 24,1125 millions de marks allemands, peuvent constituer des aides d'État qui seraient interdites en vertu de l'article 4 point c) du traité, de la décision n° 3855/91/CECA (codes des aides à la sidérurgie) et de l'article 61 de l'accord sur l'EEE.

La Commission a donc décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 4 de la décision

prévue à l'article 6 paragraphe 4 de la décision

n° 3855/91/CECA concernant les prêts d'un montant global de 24,1125 millions de marks allemands accordés à la société Neue Maxhütte Stahlwerke GmbH par l'État libre de Bavière entre juillet 1994 et mars 1995, et dont il a été question ci-dessus.

Dans le cadre de cette procédure, la Commission met votre gouvernement en demeure de lui fournir, dans un délai d'un mois à compter de la date de communication de la présente, des informations complètes concernant tout transfert financier de l'État libre de Bavière à la société Neue Maxhütte Stahlwerke GmbH postérieur à mars 1995 ou effectué en supplément des prêts qui font l'objet de la présente communication ou de la procédure ouverte en novembre 1994, ainsi que toute information ou observation sur cette affaire qu'il juge pertinente.

La Commission rappelle que toute aide accordée sans notification préalable ou sans attendre la décision finale de la Commission est illégale et doit en principe être remboursée par le bénéficiaire. Le remboursement devrait se faire conformément aux procédures et dispositions du droit allemand, les intérêts étant calculés sur la base du taux utilisé comme référence pour l'évaluation des programmes d'aides régionaux, et exigibles à partir de la date à laquelle l'aide a été accordée.

La Commission invite en outre le gouvernement fédéral à informer le gouvernement de l'État libre de Bavière, ainsi que l'entreprise bénéficiaire, de l'ouverture de la procédure et de l'éventualité d'un remboursement des montants perçus par cette entreprise.

La Commission demandera aux autres États membres et aux autres intéressés, par une communication au *Journal officiel des Communautés européennes*, de lui présenter leurs observations. L'Autorité de surveillance de l'AELE sera informée conformément au protocole 27 de l'accord sur l'EEE.»

La Commission met les autres États membres et les autres intéressés en demeure de lui présenter leurs observations au sujet des mesures en cause dans un délai d'un mois à partir de la date de la présente publication, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

Ces observations seront communiquées au gouvernement allemand.

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(95/C 312/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption: 12. 7. 1995

État membre: France

Numéro de l'aide: N 773/B/94

Titre: Aide à la cessation volontaire d'activité
Plan de modernisation du transport routier

Objectif: Permettre aux entreprises familiales artisanales et anciennes ne possédant pas les capacités financières ou la technicité suffisante pour se reconvertir ou diversifier leur activité de quitter le marché

Mesures: prime versée au transporteur qui cesse son activité

Base juridique: Projet de circulaire adressée aux préfets des régions et aux directions régionales de l'équipement

Budget: Environ 60 millions de francs français (9 millions d'écus)

(Taux de change au 1^{er} mai 1995: 1 écu = 6,53 francs français)

Intensité du montant de l'aide: Prime maximale de 200 000 francs français (30 000 écus)

Durée: Deux ans

Conditions: L'aide au départ entraîne la radiation de l'entreprise des registres et donc le retrait de l'autorisation et la remise de l'attestation de capacité. Les bénéficiaires apparaîtront sur le registre central de sorte à éviter qu'ils aillent s'inscrire de nouveau comme transporteur dans une autre préfecture

Les véhicules seront vendus ou détruits. Dans le cas de véhicules de plus de sept ans, la vente sera subordonnée au résultat favorable de la visite du service des mines

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

Autorisation d'une aide d'État au titre de l'article 61 de l'accord EEE et de l'article 11 de l'acte auquel il est fait référence au point 1 b) de l'annexe XV de l'accord EEE

Décision de l'Autorité de surveillance AELE de ne pas soulever d'objections

(95/C 312/11)

Date d'adoption: 27. 9. 1995

État AELE: Norvège

Numéro de l'aide: 95-004

Titre: Aides d'État à la construction navale:

- subventions en faveur de la construction et de la transformation navales
- garantie des crédits à l'exportation de navires [octroyées par l'institut de garantie des crédits à l'exportation (GIEK)]
- régime de garanties en faveur de la construction navale

Objectifs: Aides à la production liées au contrat en faveur de la construction navale

Base juridique:

- Instructions du 28 décembre 1994 du ministère de l'industrie et de l'énergie («Føresegner for statleg støtte ved kontrahering av skip»), telles que modifiées par les instructions ministérielles du 18 janvier 1995

— En ce qui concerne les garanties octroyées par l'institut de garantie des crédits à l'exportation (GIEK) et le régime de garanties en faveur de la construction navale: loi de finances annuelle

Budget: Pour le régime de subventions en faveur de la construction et de la transformation navales: 1 064 millions de couronnes norvégiennes en 1995

Intensité du montant de l'aide: Pour la construction de navires de plus de 100 tonnes brutes:

- 9 % pour les navires dont la valeur contractuelle est supérieure ou égale à 10 millions d'écus
- 4,5 % pour les navires dont la valeur contractuelle est inférieure à 10 millions d'écus
- 4,5 % pour les transformations effectuées sur des navires de 1 000 tonnes brutes au moins

Garanties de crédit dans les limites fixées dans l'arrangement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) concernant les crédits à l'exportation de navires

Durée: Jusqu'au 31 décembre 1995

Conditions: Présentation de rapports conformément à l'article 12 de l'acte auquel il est fait référence au point 1 b) de l'annexe XV de l'accord EEE

COUR DE JUSTICE DE L'AELE

COMPOSITION DE LA COUR AELE

(95/C 312/12)

1. Composition de la Cour

À la suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne et conformément à l'accord sur un arrangement transitoire qui s'est appliqué pendant une certaine période après l'adhésion des États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) à l'Union européenne, le mandat des juges nommés par ces États s'est terminé le 30 juin 1995.

L'accord sur l'Espace économique européen est entré en vigueur dans la principauté de Liechtenstein le 1^{er} mai 1995. Après avoir été choisi par le gouvernement de Liechtenstein, M. Carl Baudenbacher a été nommé d'un commun accord par les trois parties à l'accord conclu entre les pays de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice dans ses fonctions de juge auprès de la Cour AELE pour la période allant du 6 septembre 1995 au 5 septembre 2001. Lors d'une séance publique de la Cour AELE, le 6 septembre 1995, M. Carl Baudenbacher a prêté le serment prévu au cinquième protocole article 2 de l'accord sur l'Autorité de surveillance et la Cour de justice.

2. Désignation du président de la Cour

Après la nomination du nouveau juge, M. Bjørn Haug a démissionné de son poste de président afin de permettre aux trois juges de participer à l'élection du président. Le 6 septembre 1995, M. Bjørn Haug a été élu président de la Cour AELE conformément à l'article 30 de l'accord sur l'Autorité de surveillance et la Cour de justice, pour un mandat allant du 6 septembre 1995 au 31 décembre 1996.

3. Nomination du greffier de la Cour AELE

M. Per Christiansen a été nommé greffier de la Cour AELE en vertu du cinquième protocole article 9 de l'accord sur l'Autorité de surveillance et la Cour de justice pour la période du 1^{er} septembre 1995 au 31 août 1998. Il succédait à M^{me} Karin Hökborg. Lors d'une séance publique de la Cour AELE, le 6 septembre 1995, M. Per Christiansen a prêté le serment prévu au cinquième protocole article 10 de l'accord sur l'Autorité de surveillance et la Cour de justice.

III

(Informations)

COMMISSION

GROUPEMENT EUROPÉEN D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

Avis publiés en vertu du règlement (CEE) n° 2137/85 du 25 juillet 1985 (*) — Constitution

(95/C 312/13)

1. **Dénomination du groupement:** Büro der GEMA, MCPS und SDRM zur Europäischen Lizenzierung, EWIV, genannt «BEL»
2. **Date d'immatriculation du groupement:** 28. 9. 1995
3. **Lieu d'immatriculation du groupement:**
 - a) **État membre:** D
 - b) **Localité:** D-80097 München
4. **Numéro de registre du groupement:** HRA 70482
5. **Publication(s):**
 - a) **Titre complet de la publication:** 1) Bundesanzeiger
2) Süddeutsche Zeitung
 - b) **Nom et adresse de l'éditeur:** 1) Bundesanzeiger Verlagsges. mbH., Postfach 10 80 06, D-5000 Köln 1
2) Süddeutsche Zeitung, D-80289 München
 - c) **Date de publication:** 1) 31. 10. 1995
2) 9. 10. 1995

(*) JO n° L 199 du 31. 7. 1985, p. 1.

Matériel informatique, logiciel et assistance technique

Avis d'attribution de marché

(95/C 312/14)

1. **Nom et adresse du pouvoir adjudicateur:** Commission des Communautés européennes, direction générale des télécommunications, du marché de l'information et de la valorisation de la recherche, unité XIII/E/3, actions de démonstration et projets pilotes, bâtiment Jean Monnet, L-2920 Luxembourg.
2. **Mode de passation choisi:** Le cas échéant, justification du recours à la procédure négociée sans publication préalable d'un avis d'appel d'offres.
Procédure ouverte.
3. **Catégorie de service et description. Référence CPC:** Fourniture d'une infrastructure (matériel informatique, logiciel et assistance technique) pour la démonstration de renseignements concernant l'Europe et les multimédias (DEMOCON).
Références CPC 84 et 85.
4. **Date de passation du marché:** 28. 9. 1995.
5. **Critères d'attribution du marché:** Offre économique-ment la plus avantageuse conformément à l'article 36.1) de la directive 92/50/CEE du 18. 6. 1992.
6. **Nombre d'offres reçues:** 1.
7. **Nom et adresse des prestataires de services:** Siemens Nixdorf SA, chaussée de Charleroi 110-116, B-1060 Bruxelles.
8. **Prix:** 8 548 542 écus sur 4 ans.
9. **Valeur et part du marché susceptibles d'être sous-traitées à des tiers:**
10. **Autres renseignements:**
11. **Date de publication de l'avis de marché au Journal officiel des Communautés européennes:** JO 95/S 63 et 95/C 79 du 31. 3. 1995.
12. **Date d'envoi de l'avis:** 14. 11. 1995.
13. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 14. 11. 1995.
- 14.